

## HENRI FONTENEAU



1592

## Campagne contre l'Allemagne du 8 avril 1915 au 23 septembre 1919.

Henri Clément Joseph FONTENEAU, né le 4 juin 1896, à la Boissière de Montaigu, cultivateur, fils de Henri François FONTENEAU, cultivateur au bourg de la Boissière de Montaigu, et d'Eugénie Clémentine Marie MICHENEAU, 22 ans, son épouse, cultivatrice.

Henri a les cheveux châtains, les yeux marrons, le front moyen, le nez rectiligne, le visage large, petit naévus

Marié à la Boissière de Montaigu le 19 mai 1924 à Juliette Marie Philomène FONTENEAU.

Inscrit sous le N° 68 de la liste cantonale de Montaigu.

Incorporé au 5<sup>ème</sup> Régiment du Génie à compter du 8 avril 1915, arrivé au corps le dit jour, immatriculé sous le N° 18484, 2<sup>ème</sup> sapeur.

Passé au 2<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Coloniale le 22 décembre 1915, arrivé au corps le dit jour, immatriculé sous le N° 13482, soldat de 1<sup>ère</sup> classe.

Passé le 14 octobre 1916 au 52<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Coloniale, arrivé au corps le dit jour, immatriculé sous le N° 13482, soldat de 2<sup>ème</sup> classe.

Passé le 11 juillet 1917 au 8<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Coloniale, Armée d'Orient, soldat de 2<sup>ème</sup> classe.

Blessé évacué sur ambulance colonne mobile N° 17 à Yuen le 3 décembre 1917, à Salonique, le 10 janvier 1918, évacué sur l'hôpital de Nice le 16 janvier 1918.

Rentré au dépôt le 8 mai 1918.

Passé le 21 septembre 1918 au 6ème Bataillon Coloniale du Maroc.

Parti en renfort avec le Régiment d'Infanterie Coloniale le 1<sup>er</sup> mars 1919.

Embarqué à Casablanca à destination de la France le 15 septembre 1919.

Passé dans la réserve de l'armée active le 10 avril 1918.

Maintenu sous les drapeaux en vertu du décret de mobilisation générale du 1<sup>er</sup> août 1914.

Mis en congé illimité de démobilisation le 23 septembre 1919.

Se retire à la Boissière de Montaigu.

Affecté dans les réserves du 2ème Régiment d'Infanterie Coloniale de Brest.

Réformé définitivement N° 2, invalidité inférieure à 10% par la commission de réforme de la Roche sur Yon du 21 septembre 1927 pour : Reliquats de plaies du poumon droit par balle, obscurité respiratoire au sommet sans bruit.